

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le règlement intérieur du Comité des finances locales (CFL), notamment les dispositions relatives à la recevabilité et à l'instruction des demandes de financement ;
- Vu** le budget principal de la Commune de Papara pour l'exercice 2026 ;
- Vu** le courrier n° HC/148283/DIE/BFC/tl du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juin 2026 relatif à l'appel à projets du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de l'année 2027 ;
- Vu** l'annexe 1 de l'appel à projets FIP 2027 relative à la liste des opérations éligibles et aux taux de financement applicables ;
- Vu** l'estimation financière de référence établie par l'architecte le 31 août 2026, projet n° 2604.05.03, relative à la phase études de l'opération « Rénovation et extension de l'école ARIITAMA de Papara » ;
- Vu** le cahier des charges relatif à la phase études de l'opération « Rénovation et extension de l'école ARIITAMA de Papara » ;
- Vu** les inscriptions budgétaires de l'exercice 2026 de la commune ;
- Vu** l'avis de la commission n° 3 « gestion du personnel, finances et affaires économiques » en date du 18 septembre 2026.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Cadre de l'appel à projets FIP 2027

Par courrier du 18 juin 2026, le Haut-Commissariat a ouvert l'appel à projets du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de l'année 2027. Les dossiers doivent être déposés au plus tard le 30 septembre 2026 à 12h00, heure de Tahiti. Le courrier rappelle également que les dossiers font l'objet d'un examen de recevabilité et de complétude avant leur instruction technique et qu'il convient, pour les opérations de construction d'un montant important, de disposer d'une étude préalable suffisamment aboutie.

2. Présentation du projet et contenu de la phase études

La Commune de Papara souhaite engager une phase complète d'études préalable à la rénovation et à l'extension de l'école ARIITAMA, implantée sur la parcelle AP 104. Le programme de référence comprend une extension d'environ 180 m², la rénovation d'environ 1 950 m² de bâtiment existant ainsi que les aménagements extérieurs associés. La phase études doit permettre de consolider le programme fonctionnel scolaire, les diagnostics et études techniques, les exigences de sécurité et d'accessibilité, puis conduire jusqu'à un Avant-Projet Définitif (APD) validé et à un dossier de Projet de Consultation des Entreprises (PRO/DCE) complet.

Les études ont vocation à fiabiliser le coût de l'opération, à identifier les contraintes foncières et techniques, à préciser les autorisations nécessaires et à réduire les aléas avant tout engagement de la phase travaux. Les travaux eux-mêmes ne sont pas compris dans la présente demande de concours.

3. Enveloppe financière et plan de financement prévisionnel

L'estimation architecte du 31 août 2026 retient, pour la phase études, 8 % d'étude complémentaire diagnostique, soit 3.194.381 XPF HT. Le montant prévisionnel de la phase études est ainsi arrêté à 43.124.141 XPF HT. Sur la base d'une TVA de 13 %, le montant prévisionnel est arrêté à 48.730.279 XPF TTC. La Commune sollicite le concours du FIP 2027 à hauteur de 80 % de cette base prévisionnelle, le solde de 20 % restant à la charge de la Commune. L'assiette définitive éligible et le montant du concours demeureront soumis à l'instruction du dossier, à la ventilation des missions de conception jusqu'au PRO et à la décision du Comité des finances locales.

Financement prévisionnel	Taux	Montant (XPF TTC)	Observations
Concours sollicité – FIP 2027	80 %	38 984 223	Sous réserve de l'instruction et de l'accord du FIP
Autofinancement – Commune de Papara	20 %	9 746 056	Part communale prévisionnelle
TOTAL PHASE ÉTUDES	100 %	48 730 279	Base prévisionnelle TTC

4. Inscription budgétaire et décision modificative

Afin de ne pas mobiliser prématurément les crédits communaux avant la confirmation du concours sollicité, les crédits de la phase études ne seront inscrits au budget qu'après réception d'un accord de principe du FIP. Sous cette réserve, les inscriptions nécessaires en dépenses et en recettes, y compris la part d'autofinancement communal, seront proposées lors de la prochaine décision modificative du budget principal prévue au mois d'octobre 2026.

Aucun acte constitutif d'un commencement d'exécution de la phase faisant l'objet de la demande ne devra intervenir avant que les conditions de non-commencement prévues par le dispositif FIP aient été respectées.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil municipal.

ADOPTE

Article 1. Le Conseil municipal approuve le principe de réalisation de la phase études de l'opération « Rénovation et extension de l'école ARIITAMA de Papara », sur la parcelle AP 104, ainsi que son cahier des charges. Le montant prévisionnel de la phase études, comprenant 8 % d'étude complémentaire diagnostique, est arrêté à 43.124.141 XPF HT, soit 48.730.279 XPF TTC sur la base d'une TVA de 13 %.

Article 2. Le plan de financement prévisionnel est approuvé sur la base suivante : concours sollicité auprès du FIP 2027 au taux de 80 %, soit 38.984.223 XPF TTC, et autofinancement de la Commune de Papara à hauteur de 20 %, soit 9.746.056 XPF TTC. Le montant définitif du concours sera ajusté, le cas échéant, à l'assiette des dépenses reconnues éligibles par les services instructeurs.

Article 3. Le Maire est autorisé à solliciter, au nom de la Commune de Papara, le concours financier du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'appel à projets 2027, au taux de 80 %, pour la phase études de l'opération « Rénovation et extension de l'école « ARIITAMA de Papara ».

Article 4. Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la Commune de Papara dans le cadre de la prochaine décision modificative prévue au mois d'octobre 2026, après réception d'un accord de principe du FIP. Cette inscription comprendra les dépenses de la phase études, la recette prévisionnelle du FIP et la part d'autofinancement communal.

Article 5. La Commune s'engage à respecter les règles de non-commencement d'exécution applicables au FIP et à ne procéder à aucun engagement constituant un commencement d'exécution avant que l'opération puisse être régulièrement engagée au regard des règles du dispositif.

Article 6. Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer la demande de financement, l'attestation de non-commencement, le plan de financement, les pièces techniques et administratives ainsi que tout document nécessaire au dépôt, à l'instruction et au suivi du dossier.

Article 7. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi d'un recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 8. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la Subdivision Administrative des Iles du Vent.

Faite et délibérée les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Secrétaire de séance

Yann OTCENASEK

